



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 avril 2013

Soixante-septième session  
Point 24, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/67/441/Add.2)]

### 67/225. Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996, 53/177 du 15 décembre 1998, 55/187 du 20 décembre 2000, 57/243 du 20 décembre 2002, 59/249 du 22 décembre 2004, 61/215 du 20 décembre 2006, 63/231 du 19 décembre 2008 et 65/175 du 20 décembre 2010 sur la coopération pour le développement industriel, ainsi que sa résolution 65/151 du 20 décembre 2010 par laquelle elle a proclamé 2012 Année internationale de l'énergie durable pour tous,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup>, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>2</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>3</sup>,

Rappelant en outre le document final du Sommet mondial de 2005<sup>4</sup> et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

Rappelant la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui a eu lieu à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>5</sup>, adopté à l'issue de celle-ci,

<sup>1</sup> Résolution 55/2.

<sup>2</sup> Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>3</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 60/1.

<sup>5</sup> Résolution 66/288, annexe.



*Considérant* qu'il importe de parvenir à un développement durable global, intégrant les aspects économique, social et environnemental,

*Soulignant* que le développement industriel ne se limite pas au développement du secteur manufacturier, mais qu'il comporte aussi certains aspects liés à l'énergie, à l'agro-industrie, aux infrastructures et à la logistique, aux sciences, à la technologie et à l'innovation, à la mise en valeur des ressources humaines et à l'éducation ainsi qu'au développement du secteur minier,

*Rappelant* la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et la résolution 65/1 du 22 septembre 2010, par laquelle elle a adopté le document final de cette réunion,

*Estimant* que l'industrialisation est un facteur essentiel de croissance économique soutenue, partagée et équitable, de développement durable et d'élimination de la pauvreté et de la faim dans les pays en développement et les pays en transition, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les pays africains, notamment parce qu'elle crée des emplois productifs décentes et des revenus et facilite l'intégration sociale, y compris celle des femmes et des jeunes au processus de croissance économique, et qu'elle joue un rôle déterminant dans le maintien de la stabilité et de la cohésion sociales,

*Soulignant* l'importance de la coopération industrielle internationale pour promouvoir des modèles de développement industriel équitables et viables et pour relever les grands défis que sont notamment l'élimination de la pauvreté, la croissance et l'emploi, l'utilisation rationnelle des ressources, l'énergie, la pollution et les changements climatiques, l'évolution démographique, la création et le transfert des connaissances et la réduction des inégalités croissantes,

*Consciente* du rôle que jouent les milieux d'affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique de développement du secteur industriel, soulignant l'importance des investissements étrangers directs pour cette dynamique, et estimant, à cet égard, qu'il est essentiel de créer un climat propice à l'échelon national afin de mobiliser les ressources intérieures, d'accroître la productivité, de limiter la fuite des capitaux, de stimuler le secteur privé et d'assurer un usage efficace de l'aide et des investissements internationaux, et que les efforts visant à créer un tel climat doivent recevoir le soutien de la communauté internationale,

*Consciente également* du rôle important et positif que jouent les groupements et organisations de petites, moyennes et microentreprises dans le domaine de l'économie sociale et de la solidarité, notamment les coopératives, en tant qu'outils de promotion de la petite industrie et pour la réalisation des objectifs de développement, dont ceux du Millénaire, dans des secteurs tels que la politique de l'emploi, l'intégration sociale, le développement régional et rural, l'agriculture et la protection de l'environnement,

*Soulignant* l'importance du transfert de technologies aux pays en développement et de la mise en réseau des savoirs, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, en tant qu'instrument de coopération internationale efficace dans la lutte contre la pauvreté et la faim et la promotion du développement durable,

*Notant* le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, notamment dans le développement des secteurs public et privé, la croissance de la productivité, le renforcement des capacités commerciales, la responsabilité sociale des entreprises, la protection de l'environnement, l'accès à l'énergie, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la promotion des sources d'énergie

renouvelables et les initiatives d'interconnexion énergétique entre les pays en développement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>6</sup> ;

2. *Réaffirme* l'importance de la coopération pour le développement industriel, notamment pour le renforcement des capacités de production et la création d'emplois décents dans les pays en développement, en particulier en faveur des femmes, des jeunes et des groupes sociaux vulnérables, le développement du secteur privé et de l'esprit d'entreprise, la promotion du changement technologique et de l'innovation, le renforcement des capacités commerciales, la promotion de l'agro-industrie, la formation, l'éducation, une production moins polluante et économe en ressources et un climat favorisant le transfert de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ainsi que le transfert et la mise en réseau des savoirs ;

3. *Souligne* la nécessité de promouvoir, dans le cadre du développement industriel, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les niveaux et leur participation à la prise des décisions ;

4. *Réaffirme* que le développement industriel apporte une contribution essentielle à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

5. *Souligne* que l'absence de secteur industriel et manufacturier dynamique est l'un des facteurs susceptibles de contribuer à creuser l'écart de revenus entre les riches et les pauvres et à affaiblir les filets de protection sociale ;

6. *Préconise* que, dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, toute l'attention voulue soit accordée à la question de la coopération pour le développement industriel ;

7. *Souligne* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement industriel, qu'il est indispensable à cet égard que les pays s'approprient le processus de développement et en assurent la direction et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques nationales, des ressources intérieures et des stratégies de développement ;

8. *Souligne également* que les efforts entrepris à l'échelon national devraient être soutenus par les partenaires de développement, selon qu'il conviendra, et s'accompagner de la mise en place d'un système commercial multilatéral réglementé favorisant le commerce et offrant aux pays en développement la possibilité d'élargir leur base d'exportation de produits compétitifs par le renforcement de leurs capacités et la facilitation de la restructuration et de la diversification de leurs économies, ce qui peut contribuer à promouvoir leur croissance économique et leur développement ;

9. *Souligne en outre* que, pour créer un climat propice à un développement industriel durable, la communauté internationale et le secteur privé devraient, si besoin, accélérer les mesures visant à faciliter la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, leur transfert vers les pays en développement et leur diffusion dans ces pays selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

---

<sup>6</sup> Voir A/67/223.

10. *Souligne* que la qualité et l'étendue des services publics nationaux fournis aux fins de la réalisation des droits économiques et sociaux renforcent la croissance économique à long terme découlant de l'utilisation efficiente de l'énergie et des matières premières dans les secteurs productifs, et réciproquement ;

11. *Est consciente* du rôle primordial que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la promotion d'un développement industriel durable et de l'innovation industrielle et le renforcement de la place des sciences et techniques dans les systèmes de production nationaux, et se félicite de l'intérêt manifeste qu'elle porte, dans le cadre de ses programmes, aux trois thèmes prioritaires que sont la réduction de la pauvreté grâce à des activités productives, le renforcement des capacités commerciales, et l'environnement et l'énergie ;

12. *Souligne* qu'il importe de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable en utilisant comme leviers l'industrie et des stratégies nationales et régionales judicieuses ;

13. *Considère* que la mobilisation de ressources financières aux fins du développement et l'utilisation efficace de toutes ces ressources sont essentielles pour le partenariat mondial en faveur du développement, notamment la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et considère également que la mobilisation de ressources nationales et internationales et l'instauration de conditions favorables sur les plans tant national qu'international jouent un rôle capital dans le développement ;

14. *Note* l'importance qu'accorde l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire, en mettant notamment à profit ses centres de coopération industrielle Sud-Sud, en favorisant diverses formes de partenariat entre les secteurs public et privé et en échangeant des données d'expérience sur le développement du secteur privé aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national ;

15. *Note également* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel poursuit sa coopération avec les entités des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes, et joue un rôle actif au sein du mécanisme ONU-Énergie ;

16. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de renforcer et de resserrer ses partenariats avec d'autres organismes des Nations Unies dont les attributions et les activités sont complémentaires des siennes, ainsi qu'avec d'autres entités, dont le secteur privé et la société civile, en vue d'accroître l'efficacité de leurs activités et leur impact sur le développement et de favoriser la cohérence de l'action du système des Nations Unies ;

17. *Prend note* des problèmes de développement mis en évidence par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, notamment ceux liés à la croissance économique, à l'emploi et au travail décent pour tous, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, à l'utilisation rationnelle des ressources, à l'énergie, à la pollution et au changement climatique, y compris des inégalités croissantes, ainsi que de l'impératif en matière de création de savoirs, de transfert de technologies et de renforcement des capacités dans les pays en développement, auquel il convient de répondre par la coopération au service du développement industriel ;

18. *Prend note également* de l'importance qu'accorde l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel au transfert de technologies et à la mise en réseau des savoirs en vue d'assurer un développement industriel durable ;

19. *Se félicite* du soutien que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue d'apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique <sup>7</sup>, à l'Initiative pour le développement de l'agroalimentaire et de l'agro-industrie en Afrique, au Plan relatif à la fabrication de médicaments pour l'Afrique et à d'autres programmes de l'Union africaine qui visent à dynamiser l'industrialisation du continent, notamment en convoquant le groupe chargé des questions liées à l'industrie, au commerce et à l'accès aux marchés dans le cadre des consultations régionales tenues sous l'égide de la Commission économique pour l'Afrique ;

20. *Souligne* l'importance de la coopération régionale pour le développement industriel et demande à la communauté internationale et aux organisations internationales et régionales compétentes de fournir un appui en ce sens ;

21. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'aider les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les pays africains, à participer à des activités de production, notamment en développant l'agro-industrie et l'agroalimentaire, en œuvrant en faveur de la coopération Sud-Sud et du transfert, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de la diffusion et de l'adoption de technologies, en préparant la participation de ces pays aux échanges internationaux, ce qui suppose de développer leur tissu de petites et moyennes entreprises et de les aider, selon qu'il convient, à satisfaire aux normes internationales de production et de transformation, et en associant les femmes et les jeunes aux activités de développement ;

22. *Se déclare favorable* à ce que la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale serve d'appui à la coopération industrielle internationale, en vue de promouvoir l'investissement et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de diffuser des politiques et des pratiques efficaces et de stimuler la création d'emplois, y compris pour les jeunes et les femmes ;

23. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à prendre une part active à l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement et à l'application de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 sur la cohérence du système des Nations Unies ;

24. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à aider les pays en développement qui en font la demande à parvenir à un développement durable, notamment en appuyant des politiques ayant trait au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, et à favoriser une production viable et écologiquement rationnelle, grâce notamment à des programmes de production moins polluante, de gestion des eaux industrielles, d'amélioration des rendements énergétiques dans l'industrie et d'utilisation de formes d'énergie rentables, modernes et d'un coût abordable à des fins de production, en particulier dans les zones rurales, en poursuivant la coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations en faveur de la conclusion d'accords multilatéraux sur l'environnement et de la réalisation des objectifs mondiaux relatifs à l'accès à des services énergétiques modernes, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et au recours à l'énergie renouvelable ;

---

<sup>7</sup> A/57/304, annexe.

25. *Rappelle* à cet égard le Forum de l'énergie de Vienne 2011, qui a facilité le dialogue international dans l'optique notamment de renforcer l'appui politique au programme d'accès à l'énergie ;

26. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à renforcer l'aide qu'elle fournit aux pays en développement en vue de créer et de diffuser des savoirs, notamment en tirant parti de son réseau mondial de centres de promotion de l'investissement et des technologies, d'une production moins polluante et économe en ressources et de la coopération Sud-Sud, et par l'intermédiaire de son Institut pour le renforcement des capacités et de son initiative « Réseaux pour la prospérité » ;

27. *Rappelle* qu'il importe de promouvoir la création de petites, moyennes et microentreprises ainsi que leur expansion dans le cadre d'une stratégie de développement industriel, de dynamisme économique et d'élimination de la pauvreté et de la faim, grâce notamment à la mobilisation de ressources et à des mesures favorisant un développement durable et solidaire ;

28. *Considère* qu'il importe que les entreprises communiquent des informations sur la viabilité de leurs activités et les encourage, en particulier s'agissant des entreprises cotées et des grandes entreprises, à étudier la possibilité d'insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la viabilité de leurs activités, encourage également le secteur industriel, les gouvernements intéressés ainsi que les parties prenantes concernées à élaborer, avec l'appui du système des Nations Unies s'il y a lieu, des modèles de meilleures pratiques et à faciliter la publication d'informations sur le caractère durable de leurs activités, en faisant fond sur les enseignements tirés des cadres existants et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, notamment en matière de renforcement des capacités ;

29. *Insiste* sur l'importance des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le cadre de son mandat pour soutenir les efforts que font les pays à revenu intermédiaire pour éliminer la pauvreté, réduire les inégalités, atteindre leurs objectifs de développement, dont ceux du Millénaire, et parvenir à un développement durable ;

30. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de renforcer son efficacité dans chacune des quatre fonctions qui lui ont été confiées, à savoir la coopération technique, la recherche et l'analyse, l'assistance normative et ses activités de tribune mondiale, afin d'améliorer la qualité des services qu'elle offre aux pays en développement et aux pays en transition ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

61<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 2012